ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.873/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 10 septembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant des mesures transitoires en exécution du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, et modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du conseil d'administration des universités et du centre universitaire de l'État", a donné le 1er octobre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

## Formalités préalables

En application de l'article 32 du décret du 12 juin 2003 précité, les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnus sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'enseignement supérieur. Il ne ressort pas du dossier soumis au Conseil d'État que cette formalité a été accomplie [1].

## Examen du projet

### Articles 1er, 2 et 4

Les articles 3 , 10 et 26 de l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du Conseil d'administration des universités et du centre universitaire de l'État ont été implicitement abrogés par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire. Il en va de même des modifications que le projet apporte aux articles 12, alinéa 2, 18, alinéa 1er et 21, alinéa 1er, de l'arrêté précité, en ce qui concerne les étudiants.

Les articles 1er, 2 et 4 du projet sont dès lors superflus.

---

(1) Il résulte de l'article 44 du décret précité que les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnus pour l'année académique 2001-2002 sont reconnus jusqu'au 31 août 2004.

Si l'intention de l'auteur du projet était de corriger les textes en vigueur pour instaurer une abrogation expresse, il conviendrait que le législateur décrétal intervienne en cette matière dans la mesure où la question relève d'aspects essentiels de l'enseignement au titre de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Article 3

Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi l'élection des représentants des différents groupes de personnes doit avoir lieu en même temps que celle des représentants étudiants [2].

Article 5

Cet article doit être considéré comme un élément essentiel de la procédure de désignation des membres du Conseil d'administration et doit, dès lors, faire l'objet d'une disposition décrétale.

Articles 6 à 9

Le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, entré en vigueur le 1er septembre 2003, ne prévoit pas de mesures transitoires quant à l'élection et à la nomination des représentants des étudiants dans les institutions universitaires. Par ailleurs, aucune habilitation n'a été accordée au Gouvernement en la matière.

En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les mesures transitoires doivent être fixées par le législateur, du moins en ce qui concerne les éléments essentiels. Les articles 6 à 9 du projet sont, dès lors, dépourvus de fondement juridique.

---

(2) Comparez avec l'article 5 du décret du 12 juin 2003 précité en ce qui concerne les étudiants.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Y. KREINS, | président de chambre, |
| | J. JAUMOTTE, | conseillers d'État, |
| Madame | M. BAGUET, | |
| Monsieur | F. DELPÉRÉE, | assesseur de la section de législation, |
| Madame | B. VIGNERON, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS